

Secrétariat Général

Dossier suivi par :

Clotilde FAYET

Clotilde.fayet@diplomatie.gouv.fr

Tél : +33 1 53 69 31 79

Paris, le 25 mai 2018

1064

NOTE RELATIVE AUX PROCEDURES A SUIVRE EN CAS DE CHANGEMENT DE NOM D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

La présente note abroge la note AEFÉ n°187 du 23 janvier 2012.

Les établissements du réseau de l'AEFE sont parfois amenés à revoir leur dénomination au fur et à mesure de leur évolution.

Cette modification, qui peut paraître relativement anodine, est à l'origine d'importantes difficultés juridiques si la procédure décrite par la présente note n'est pas respectée.

Il arrive ainsi que le nom officiel de l'établissement ne soit pas celui référencé sur l'arrêté annuel fixant la liste des établissements homologués par le ministère français de l'éducation nationale et/ou ne soit plus celui avec lequel l'Agence a passé une convention ou un accord de partenariat.

L'objet de la présente note consiste donc à rappeler la procédure à suivre par les comités de gestion lorsqu'ils souhaitent changer le nom de leur établissement.

I. Information préalable des partenaires

Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, la saisine préalable du secteur géographique compétent de l'AEFE est fortement recommandée afin d'étudier les éventuelles conséquences conventionnelles ou partenariales.

Le poste diplomatique doit également être informé en amont du souhait de l'établissement de modifier sa dénomination, afin d'en vérifier l'opportunité « politique ».

II. Démarches administratives

1. Le changement de dénomination nécessite en premier lieu la modification des statuts de l'organisme gestionnaire en respectant les procédures et les formes prévues par ceux-ci (en

général, décision en assemblée générale extraordinaire pour les organismes gestionnaires de type associatif parentaux).

2. Une copie de cette décision prenant en compte la nouvelle appellation ainsi que les statuts modifiés doivent être envoyés au secteur géographique compétent de l'AEFE. Tant que les statuts de l'organisme gestionnaire ne sont pas modifiés selon ses dispositions statutaires, l'Agence ne peut reconnaître en droit le changement de nom de l'établissement conventionné ou partenaire.
3. Pour les établissements conventionnés, les services de l'Agence préparent alors un avenant à la convention signée entre l'Agence et l'établissement en reprenant la nouvelle dénomination.

Cet avenant est soumis à la signature de l'ambassadeur de France et au président de l'organisme gestionnaire.

Pour les établissements partenaires, un avenant à l'accord de partenariat sera signé entre l'Agence et le président du comité de gestion.

4. Les services de l'AEFE préparent les projets de textes afin d'intégrer dans le dispositif réglementaire français le nouveau nom de l'établissement :
 - dans l'arrêté du ministère chargé des affaires étrangères et du ministère chargé des finances fixant la liste des établissements relevant de l'AEFE, prévu par l'article L.452- 3 du code de l'éducation (i.e. les établissements et groupements d'établissements d'enseignement en gestion directe, les établissements d'enseignement ayant passé une convention administrative, financière et pédagogique avec l'AEFE et les établissements d'enseignement dont le fonctionnement en matière administrative, financière et pédagogique a fait l'objet d'un traité ou d'un accord international -actuellement , l'arrêté du 14 mars 2013 modifié) ;
 - dans l'arrêté interministériel du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'éducation fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués, prévu par l'article R.451-2 du code de l'éducation et publié chaque année au cours de l'été ;
 - dans l'arrêté interministériel du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé des finances portant classement des établissements d'enseignement français relevant de l'AEFE.
5. Le changement de dénomination d'un établissement intéressant toute la communauté éducative, l'Agence encourage également, afin d'assurer une consultation la plus étendue possible, de soumettre le changement de nom à l'avis du conseil d'établissement.

Il est néanmoins rappelé que la décision finale relève de l'instance compétente de l'organisme gestionnaire à même de modifier les statuts.

L'Agence remercie les chefs d'établissement de bien vouloir informer les comités de gestion de

ces dispositions et rappellent qu'en aucun cas le ministère chargé de l'éducation nationale n'est l'interlocuteur des établissements dans la procédure de changement d'appellation, afin d'éviter les incohérences dans les noms des établissements figurant dans les arrêtés susmentionnés.

Cette nouvelle appellation figurera en outre sur les contrats de travail des futurs personnels recrutés par l'Agence.

6. Enfin, la procédure nécessitant de modifier plusieurs textes juridiques dont l'Agence ne maîtrise pas l'agenda de la publication, l'attention des responsables d'établissements est attirée sur les délais d'une telle procédure.

Il est donc conseillé de saisir l'AEFE bien en amont de la date d'effectivité souhaitée du changement de dénomination et de réunir l'instance statutaire compétente de l'organisme gestionnaire un an avant la date de publication des textes officiels (au plus tard en octobre-novembre pour une application au mois de septembre suivant).

Pour le Directeur de l'Aefe et par délégation
le Secrétaire général


Laurent SIGNOLES

Le directeur

Christophe BOUCHARD

